

Mesures d'accompagnement indemnitaire dans le cadre des fusions de certaines DREAL liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat

Présentation du dispositif - Principes - Textes de référence - Circulaire - FAQ - Fiche de procédure

publié par RH-SG MEEM-MLHD, le 19 août 2016 *Document via UFETAM-CFDT (tous liens redirigés hors intranet)*

1/- Principe :

Depuis le 1er janvier 2016, en application des dispositions de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, l'administration régionale de l'Etat correspond aux nouvelles régions, soit 13 régions au lieu de 22.

Les DREAL impactées par cette réforme sont les suivantes :

- Fusion des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- Fusion des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes ;
- Fusion des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne et de Rhône-Alpes ;
- Fusion des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;
- Fusion des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et Franche-Comté ;
- Fusion des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées ;
- Fusion des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-Calais et de Picardie.

La mise en œuvre de cette réforme implique la mise en place d'un accompagnement individuel des agents, un accompagnement dans la conduite du changement, un traitement identique des agents quelle que soit leur appartenance ministérielle ainsi que la mise en place d'un dispositif indemnitaire.

2/- Présentation du dispositif indemnitaire :

Pour accompagner ce changement, le décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat prévoit le versement de **la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat (PARRE)** aux agents de l'Etat **mutés ou déplacés** suite à la réorganisation du service au sein duquel ils exerçaient leurs fonctions, et du complément à la mobilité du conjoint.

La PARRE est composée de **deux parts cumulables** :

- **la première part** vise à indemniser les agents amenés à changer de résidence administrative. Elle est modulée entre 1 600 € et 30.000 €
- une **deuxième part** vise à indemniser les mobilités fonctionnelles. Dans le cas où l'agent est amené à suivre une formation d'au moins 5 jours dans le cadre de ses nouvelles missions, il pourra prétendre à une indemnité d'un montant forfaitaire de 500 €.

Par ailleurs, la PARRE peut être complétée le cas échéant par un complément à la mobilité du conjoint. Un montant forfaitaire de 6 100 € est attribué à l'agent bénéficiaire de la PARRE dès lors que son conjoint est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mobilité géographique du bénéficiaire.

Le décret n°2015-1120 prévoit également les modifications suivantes, à titre dérogatoire, pour les agents dont le

poste est supprimé ou fait l'objet d'une réorganisation :

- **l'attribution de l'indemnité de départ volontaire** instituée par le décret n°2008-368 modifié du 17 avril 2008 au bénéfice des agents se situant à deux ans au moins de l'âge de l'ouverture de leur droit à pension contre cinq dans le cadre du droit commun ;

- l'attribution de l'indemnité pour frais de changement de résidence **majorée à hauteur de 20 %**.

Par ailleurs, le décret n°2015-1120 étend le bénéfice de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (décret n°2011-513 du 10 mai 2011) et du complément indemnitaire d'accompagnement (décret n°2014-507 du 19 mai 2014) aux opérations de réorganisation de l'administration régionale de l'Etat. Ces dispositifs indemnitaires interministériels permettent le versement d'une indemnité visant à maintenir, à titre personnel, la rémunération d'un agent de l'Etat consécutivement à une mobilité imposée du fait d'une suppression de poste.

L'ensemble du dispositif indemnitaire prendra **fin le 31 décembre 2020**.

3/- Textes de référence :

*- [Décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015 instituant les mesures d'accompagnement indemnitaire dans le cadre de la réforme territoriale](#) (format pdf - 184.4 ko - 18/08/2016)

*- [Arrête liste du 23 décembre 2015](#) (format pdf - 146.8 ko - 18/08/2016)

*- [Arrêté du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat](#) (format pdf - 135.2 ko - 18/08/2016)

4/- Circulaire :

*- [Note de gestion relative à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement indemnitaire dans le cadre de la fusion de certaines DREAL](#) (format pdf - 296.7 ko - 19/08/2016)

*- [Annexes](#) (format odt - 40.1 ko - 18/08/2016)

5/- Documents consultatifs :

FAQ de la DGAFP relative à la réforme territoriale :

*- [FAQ RH réforme territoriale](#) (format pdf - 2 Mo - 18/08/2016)

Fiche de procédure :

*- [Fiche de procédure relative au versement de la PARRE et de l'IDV](#) (format pdf - 430.9 ko - 18/08/2016)